|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Add.11/Rev.4/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Add.11/Rev.4/Amend.3 | |
|  | 11 juillet 2016 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 11 − Règlement no 12

Révision 4 − Amendement 3

Complément 4 à la série 04 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif   
de conduite en cas de choc

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2015/92.

*Dans tout le texte du Règlement (y compris les annexes)*, au lieu *de système rechargeable de stockage de l’énergie (SRSEE)*, lire système rechargeable de stockage de l’énergie électrique (SRSEE).